

Agence spatiale canadienne
Rapport sur les frais
Exercice 2024-2025

L'honorable Mélanie Joly, C.P., députée
Ministre de l'Industrie et ministre responsable de
Développement économique Canada pour les
régions du Québec

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, 2025

Numéro de catalogue ST96-15F-PDF

ISSN 2562-9514

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message du ministre.....	1
À propos du présent rapport	2
Remises	3
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	3

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 de l'Agence spatiale canadienne.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues.

Le mandat de l'ASC, défini dans la Loi sur l'ASC, est « de promouvoir l'exploitation et l'usage pacifiques de l'espace, de faire progresser la connaissance de l'espace au moyen de la science et de faire en sorte que les Canadiens tirent profit des sciences et techniques spatiales sur les plans tant social qu'économique. »

Pour réaliser son mandat, l'ASC fournit certains services moyennant des frais fixés par contrats.

La *Loi sur les frais de service* améliore la transparence et la responsabilité des frais perçus par ISDE et des organismes du portefeuille. Je soutiens ce régime de reddition de comptes et je m'engage à veiller à ce que les Canadiens et les entreprises canadiennes reçoivent des services de qualité qui reflètent les principes de cette loi.

L'honorable Mélanie Joly, C.P., députée

Ministre de l'Industrie et ministre responsable de Développement économique Canada pour les régions du Québec



À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les frais de service](#), du [Règlement sur les frais de faible importance](#), et du paragraphe 4.2.9 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que l'Agence spatiale canadienne avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

L'ASC ne perçoit aucuns frais établis au titre d'une loi, d'un règlement, d'un avis de frais, de la valeur marchande ou d'un processus d'enchères. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat. Il indique uniquement le montant total des recettes et des coûts.

Les frais imposés par l'ASC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'ASC figurent dans notre [rapport annuel au Parlement sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information](#).

Remises

En 2024-2025, l'ASC n'était pas assujettie aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas de remises.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ASC avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Fees set by contract	634,273.29	634,273.29	Remissions do not apply to fees set by contract.